



Procès-verbal du conseil municipal
Séance du 10 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 10 janvier à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le 5 janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

Présents : Patrick MEANT, Véronique DOCK, Patrick BOUVIER, Catherine FRANGIONE, François FERRETTI, Stéphane PONTHEU, Jean-Michel HALET, Yolande AFFRE, Marie-Claire LIORET, Michel TROSSELY, Noémie BIMAZ, Bérangère MULLER, Vincent MAILLET, Valérie VILLARD, Jessie MEAN, Laurent ROGNARD, Claudine CHALLAND et François GERENTET.

Excusés avec pouvoir : Corinne VILLARDIER, conseillère municipale, pouvoir donné à Bérangère MULLER ;
Éliane MARTINS, conseillère municipale, pouvoir donné à Stéphane PONTHEU ;
Pierre BOUVIER, conseiller municipal, pouvoir donné à Sébastien BUSSY ;
Jean-Pierre BURGHARDT, conseiller municipal, pouvoir donné à Michel TROSSELY ;

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Claudine CHALLAND, a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir ajouter un point à l'ordre du jour. À la demande du trésorier, il est nécessaire de voter une délibération quant à une décision modificative afin de régulariser les dernières écritures liées à l'emprunt souscrit auprès du Crédit Mutuel.

Arrivée de Monsieur Sébastien BUSSY (20h07).

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité, AJOUTE ce point à l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal du 6 décembre 2022 à l'unanimité.

À l'ordre du jour :

1- Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible de payer des factures d'investissement, avant le vote du budget, si le conseil municipal l'a autorisé à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi, il convient de déterminer les dépenses concernées par cette autorisation et d'en préciser le montant et l'affectation.

Compte tenu des programmes engagés sur l'exercice 2022, la répartition proposée est la suivante :

CHAPITRE	LIBELLE COMPTABLE	BUDGET 2022	CREDITS 2023
20	Immobilisations incorporelles	21 000 €	5 250 €
21	Immobilisations corporelles	307 690 €	76 922 €
23	Immobilisations en cours	576 932 €	144 233 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à mandater et liquider les dépenses telles que définies ci-dessus.

2- Bacs roulants dédiés aux ordures ménagères – Tarifs et conditions de mise à disposition.

Monsieur le Maire rappelle le contenu de la délibération n°2021-11-06 datée du 9 novembre 2021. Il explique que le stock de bacs roulants doit-être renouvelé et qu'il est nécessaire de mettre à jour les tarifs. Il souhaite profiter de ce renouvellement pour discuter des conditions de mise à disposition de ces bacs.

Monsieur le Maire propose deux options :

- Option 1

Mise à disposition gratuite des bacs roulants par la commune et maintien des conventions pour les collectifs.

Deux tailles de bac seront proposées soit 140 et 240 litres. Ces derniers étant réservés aux assistantes maternelles ou aux familles nombreuses (à partir de 5 membres), à leur demande et sur présentation de justificatifs.

Les conteneurs restent attachés au lieu de résidence et l'administré s'engage à laisser le bac s'il déménage.

La mairie se réserve le droit de mettre à disposition des bacs roulants reconditionnés.

- Option 2

L'usager supportera la totalité du coût de la poubelle lors de son 1er achat mais la municipalité participera à hauteur de 50 % lors du premier échange (pour casse, perte ou vol).

Deux tailles de bac seront proposées soit 140 et 240 litres. Ces derniers étant réservés aux assistantes maternelles ou aux familles nombreuses (à partir de 5 membres), à leur demande et sur présentation de justificatifs. S'il s'agit d'une substitution, la commune facturera la différence entre le prix du conteneur repris et le prix du conteneur de 240 litres.

Les tarifs seront les suivants :

Capacité	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
140 L	40.16 €	41.09 €
240 L	41.84 €	59.47 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, la majorité (5 votes contre et 1 abstention),

DECIDE que :

Les bacs roulants seront mis à disposition des Balanais gratuitement par la commune.

Deux tailles de bac seront proposées, soit 140 et 240 litres. Ces derniers étant réservés aux Balanais en faisant la demande expresse et sur présentation de justificatifs (exercice du métier d'assistante maternelle, enfants en bas âge, accueil de personne âgée au domicile ...).

En cas de casse et sur présentation du bac endommagé, l'administré pourra disposer d'un échange à titre gratuit.

En revanche, en cas de vol, le bac sera facturé selon les tarifs suivants :

Capacité	Tarifs
140 L	41.09 €
240 L	59.47 €

Concernant les logements collectifs, les conventions existantes entre la commune de Balan et les bailleurs sont maintenues.

Dans tous les cas, les conteneurs restent attachés au lieu de résidence et l'administré s'engage à laisser le bac s'il déménage.

La mairie se réserve le droit de mettre à disposition des bacs roulants reconditionnés.

Les bacs devront toujours être :

- identifiés,
- sortis la veille du jour de collecte des ordures ménagères et rentrés au plus tard en fin de journée le jour de collecte,

sous peine de sanction, prévues par le code pénal, le code de l'environnement et par délibération du conseil municipal de Balan n°2022-05-05 du 3 mai 2022.

Cette décision sera applicable toute l'année 2023 et fera l'objet d'une nouvelle concertation lors de la première séance du conseil municipal de l'année 2024.

CHARGE Monsieur le Maire de faire exécuter cette décision.

3- Salle des Mariages – Mise en place d'un tarif de location.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la commune est régulièrement sollicitée pour la mise à disposition d'une salle adaptée à l'organisation de formations et de réunions.

Dans ce contexte, la salle des mariages est particulièrement adaptée à ce type de demande, en revanche, nous ne disposons pas de tarifs quant à cette salle.

Monsieur le Maire propose de créer un tarif de location. La salle pourra être louée pour l'organisation de formations et de réunions de travail. Il précise que la restauration y sera interdite et que le vidéoprojecteur, la sonorisation et le wifi seront mis à disposition sur simple demande. Enfin, un contrat de location sera établi à chaque location.

Il propose les tarifs suivants :

Durée	Tarifs
Demi-journée	80.00 €
journée	150.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, ACCEPTE la création d'un tarif de location pour la salle des Mariages,
VALIDE les tarifs et conditions cités ci-dessus,
CHARGE Monsieur le Maire de faire exécuter cette décision.

4- Adhésion au groupement de commande pour la passation des marchés d'assurance de protection sociale complémentaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement modifiant le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique oblige tous les employeurs territoriaux à participer au financement des garanties de protection sociale et complémentaire (PSC) de leurs agents au titre de :

- l'assurance « *garantie des risques santé* » avec un minimum de 50% d'un montant de référence soit un montant de 15 € minimum mensuel par agent, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- l'assurance « *garantie des risques prévoyance* » avec un minimum de 20% d'un montant de référence soit un montant de 7 € minimum mensuel par agent, pour :
 - compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à un accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

La participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé.

Monsieur le Maire informe que la communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM) propose de constituer un groupement de commandes avec les communes désireuses d'adhérer à un contrat groupe afin de bénéficier d'offres économiques avantageuses en vue de conclure une convention de participation. Ceci débouchera sur un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents.

À cet effet, une convention de groupement de commandes sera établie entre la 3CM, assurant le rôle de coordonnateur du groupement, et les communes de Balan, La Boisse, Bressolles, Dagneux, Pizay et Sainte-Croix.

Le groupement de commandes permet ainsi de bénéficier de l'appui administratif de la 3CM mais également de l'expertise d'un assistant à maîtrise d'ouvrage choisi par le coordinateur du groupement. Les modalités d'organisation administrative, technique et financière du marché sont définies dans ladite convention annexée à la présente délibération.

Enfin et en application de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement de commandes sera celle de la 3CM. Il est entendu que chaque commune sera représentée dans cette CAO.

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes initié par la 3CM pour contracter la convention de participation liée à la protection sociale complémentaire,

ACCEPTE les termes de la convention du groupement de commandes annexée à la présente délibération,
ACCEPTE que la 3CM soit coordonnateur du groupement de commandes,
ACCEPTE de donner mandat à la 3CM pour le lancement de la consultation visant à conclure la convention de participation sur le risque prévoyance et le risque santé auprès d'un ou plusieurs organismes d'assurance.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention du groupement de commandes, à intervenir et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à la présente délibération,

5- AFM Téléthon – Attribution d'une subvention.

Monsieur le Maire rappelle le montant de l'enveloppe globale prévue lors du vote du budget pour le versement des subventions 2022.

Il rappelle aux membres du conseil municipal que le Téléthon 2022 a eu lieu le 3 décembre 2022.

Comme chaque année, il propose d'attribuer une subvention de 400 € à cette association.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

VALIDE l'attribution de la subvention comme détaillée ci-dessus à l'association AFM Téléthon.

CHARGE Monsieur le Maire de faire exécuter cette décision.

Monsieur le Maire informe les élus que les manifestations du Téléthon 2022 ont attirés beaucoup de monde. Le repas a été un succès et la somme collectée supérieure à 10 000 euros.

6- Convention de coopération opérationnelle et non-opérationnelle SDIS / 3CM / Communes de Balan, Bressolles et Pizay – Autorisation à signer.

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté en vigueur portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L 1424-1, qui dispose que :

- les modalités d'intervention opérationnelle des corps communaux ou intercommunaux de sapeurs-pompiers sont déterminées par le règlement opérationnel,
- les autres relations entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et ces corps sont fixées par voie de convention.

Monsieur le Maire explique qu'il convient d'établir une convention fixant les modalités de participation du SDIS au fonctionnement du Centre de Première Intervention Non Intégré (CPINI) de la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel (3CM) et les obligations respectives des deux parties.

Il rappelle que le projet de convention a été transmis aux membres du conseil municipal en amont de la séance du conseil et que celle-ci est jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE les termes de la convention de coopération opérationnelle et non-opérationnelle signée entre le SDIS, la 3CM et les communes de Balan, Bressolles et Pizay,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de coopération opérationnelle et non-opérationnelle avec le SDIS, la 3CM et les communes de Balan, Bressolles et Pizay,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à la présente délibération.

7- Décision modificative n°8 – Budget commune.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la municipalité doit régler un solde relatif aux intérêts des emprunts remboursés de façon anticipée auprès du Crédit Mutuel.

En revanche, il informe les élus qu'il est nécessaire de créditer le chapitre 66, article 66111 car le solde disponible sur ce compte est insuffisant.

Il propose la décision suivante :

Décision modificative n° 8	
DF- CHAPITRE 66 – ARTICLE 66111 « Indemnités pour remboursement anticipé d'emprunt »	+ 800,00€
DF- CHAPITRE 011 – ARTICLE 60611 « Eau et assainissement »	- 800,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la décision modificative comme détaillée ci-dessus,

CHARGE Monsieur le Maire de faire exécuter cette décision.

Questions diverses

- 1- Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la population totale au 1^{er} janvier 2023 est de 2699 habitants. Prochain recensement de la population en 2024.
- 2- Un bilan est dressé sur le déroulement de la cérémonie des vœux. La décoration, le buffet et le service ont été fortement appréciés. Il y a eu une bonne fréquentation des Balanais. Les élus remercient les agents communaux pour leur implication.
- 3- Monsieur le Maire demande aux élus de prendre connaissance des documents relatifs à la gestion du cimetière. Il explique que ce dossier va demander leur attention cette année (règlement du cimetière, tarification, reprise de concession à venir ...).
- 4- Monsieur le Maire un 1^{er} bilan budgétaire pour 2022.
- 5- Une explication est donnée, à la demande de Yolande AFFRE, quant au rythme des collectes d'ordures ménagères.
- 6- Un point de situation est réalisé quant à la centrale photovoltaïque prévue au lieu-dit Trize.
- 7- Vœux du Maire pour l'année 2023 :
 - les adjoints devront solliciter plus leurs commissions
 - il faut améliorer la présence de la commune dans la presse
 - il faut accentuer le travail sur la sécurité routière afin de faire ralentir les véhicules
 - les voiries devront être un point important du budget 2023
 - il faut privilégier les travaux non-subventionnables sur cet exercice budgétaire

Fin de séance 21h25

Claudine CHALLAND

Patrick MÉANT, Maire de Balan

